

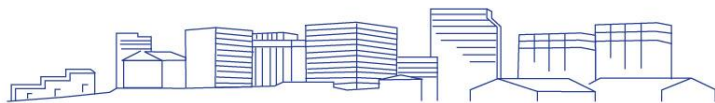


Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier Secteur Mâconnais-Charolais



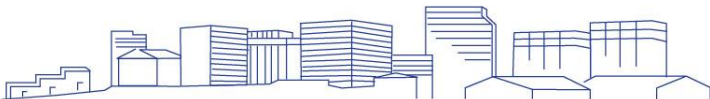
Diagnostic

Cahier 1 : Cadre général - Approbation



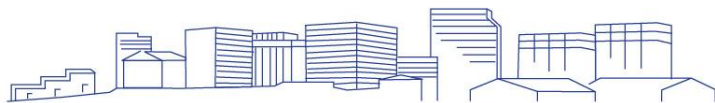
Sommaire

1	Glossaire	3
2	Profil du territoire de l'ex CC du Mâconnais-Charolais	6
3	Le contexte du PLUi	7
4	Brève présentation du territoire	9
4.1	Un territoire rural de transition	9
4.2	Les compétences de la Communauté de communes Saint-Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais.....	9
5	Rappel de la hiérarchie des normes.....	12
6	La structure du présent PLUi.....	13

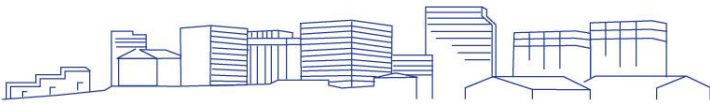


1 Glossaire

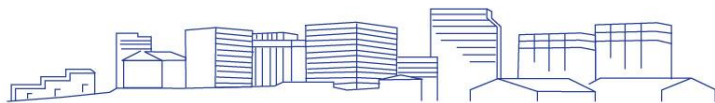
ADEME	Agence de la transition écologique	DUP	Déclaration d'utilité publique
AFSSET	Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail	EIPPE	Évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement
BBC	Bâtiment Basse Consommation	EnR	Energie Renouvelable
CCMC	Communauté de communes du Mâconnais Charolais	ENS	Espace naturel sensible
CCMR	Communauté de communes Matour et Région	EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
CCSCMB	Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier	ER	Emplacement réservé
CES	Coefficient d'emprise au sol	ERP	Etablissement recevant du public.
COS	Coefficient d'occupation du sol	ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
CU	Code de l'Urbanisme	INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques.
DDRM	Dossier Départemental des Risques Majeurs	IPR	Indice Poisson Rivière
DDT	Direction Départementale des Territoires	LGV	Ligne Grande Vitesse
DGFIP	Direction générale des Finances publiques.	LLS	Logement locatif social
DPU	Droit de préemption urbain	MEEDDAT	Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire.



OAP	Orientation d'aménagement et de programmation	RGA	Recensement Général Agricole
PAC	Porter à connaissance	RNU	Règlement National d'Urbanisme
PADD	Projet d'aménagement et de développement durable	SCOT	Schéma de cohérence territorial
PAEN	Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains	SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,
PC(A)ET	Plan climat (air) énergie territorial	SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
PDU	Plan de Déplacement Urbain	SDTAN	Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique
PEB	Plan d'exposition au bruit	SIG	Système d'Information Géographique
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation	SITADEL	Système d'Information et de Traitement Automatisé des Données Élémentaires sur les Logements et les locaux
PLH	Programme Local de l'Habitat	SP	Surface de plancher
PLU(i)	Plan local d'urbanisme (intercommunal)	SPR	Site patrimonial remarquable (remplace l'AVAP)
PNR	Parc Naturel Régional	SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
POA	Programme d'orientations et d'actions (dans le cadre des PLUIH ou PLUID)	SRCAE	Schéma régional climat air énergie
PSLA	Prêt social location accession.	SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
PTZ	Prêt à Taux Zéro.	SRE	Schéma Régional Eolien
PUP	Projet urbain partenarial		
RCEA	Route Centre-Europe Atlantique		



STECAL	Secteur de taille et de capacité limitées (pastillage)
SUP	Servitude d'utilité publique
TAD	Transport A la Demande
TEPOS	Territoire à Energie POSitive
TEPCV	Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte
TMD	Transport de Matières Dangereuses
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique
ZH	Zone humide



2 Profil du territoire de l'ex-CC du Mâconnais-Charolais

Superficie : 82,77 km²

Population en 2017 : 3 292 habitants (données INSEE publiées au moment de la réalisation du PLUI)

Densité en 2017 : 40 habitants au km²

Altitude : de 252 mètres (Pierreclos) à 758 mètres (signal de la Mère Boitier, Tramayes)

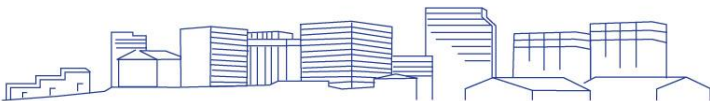
Territoire de l'Ex-CC du Mâconnais Charolais : Il compte 7 communes : Tramayes, Bourgvilain, Germolles-sur-Grosne, Pierreclos, Saint-Léger-sous-la-Bussière, Saint-Point et Serrières.

Ses limites territoriales sont définies par :

- Au Nord : Sainte-Cécile, Sologny et Navour sur Grosne (Clermain) ;
- Au Sud : Cenves, Saint-Jacques-des-Arrêts, Trades et Saint-Pierre-le-Vieux ;
- À l'Est : Le Repostère, Bussièrès, Milly-Lamartine et Sologny ;
- À l'Ouest : Navour sur Grosne, Trambly, Matour et St Pierre le Vieux

Intercommunalité : Communauté de communes Saint-Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais, comptant 16 communes et 7 990 habitants et 8020 habitants en 2018 (de 127 habitants à Germolles-sur-Grosne à 1 119 habitants à Matour) :

Bourgvilain, Dompierre-les-Ormes, Germolles-sur-Grosne, La Chapelle du Mont de France, Matour, Montmelard, Navour-sur-Grosne, Pierreclos, Saint Léger sous la Bussière, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Point, Serrières, Tramayes, Trambly, Trivy, Verosvres.



3 Le contexte du PLUi

Le Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal est devenu une compétence automatique des EPCI, sauf opposition d'une partie des communes. Le territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Mâconnais Charolais avait anticipé cette réglementation en lançant la démarche de PLU intercommunal.

Au 1^{er} janvier 2017 l'ancien EPCI a fusionné avec la CC de Matour et sa Région (dotée d'un PLUi approuvé) pour créer la CC Saint-Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais. Le nouvel EPCI de 18 communes est passé à 16 communes depuis la création de la commune nouvelle de Navour sur Grosne au 1^{er} janvier 2019 (fusion de Brandon, Clermain et Montagny-sur-Grosne).

Le présent PLUi porte sur l'ancienne CC du Mâconnais Charolais. Il vise à mettre en cohérence le développement à l'échelle de l'ensemble global de la CC Saint-Cyr Mère Boitier. Aussi dans la démarche du PLUi côté mâconnais Charolais il est recherché une cohérence avec le PLUi existant côté Matour et sa Région autant dans les grandes orientations du territoire que dans les traductions réglementaires. Toutefois, le code de l'urbanisme a été rénové depuis le PLUi de Matour et sa Région. Ainsi le PLUi côté Maconnais Charolais, utilise certains des nouveaux outils offerts par le code de l'urbanisme qui n'existe pas dans celui côté Matour et sa Région.

Pour le territoire, il s'agit de mettre en œuvre un projet structurant de développement et de cohésion et de formaliser des lignes communes au territoire de la nouvelle communauté de communes dans les différents domaines démographiques, de l'habitat, économiques dont agricoles et touristiques, etc.

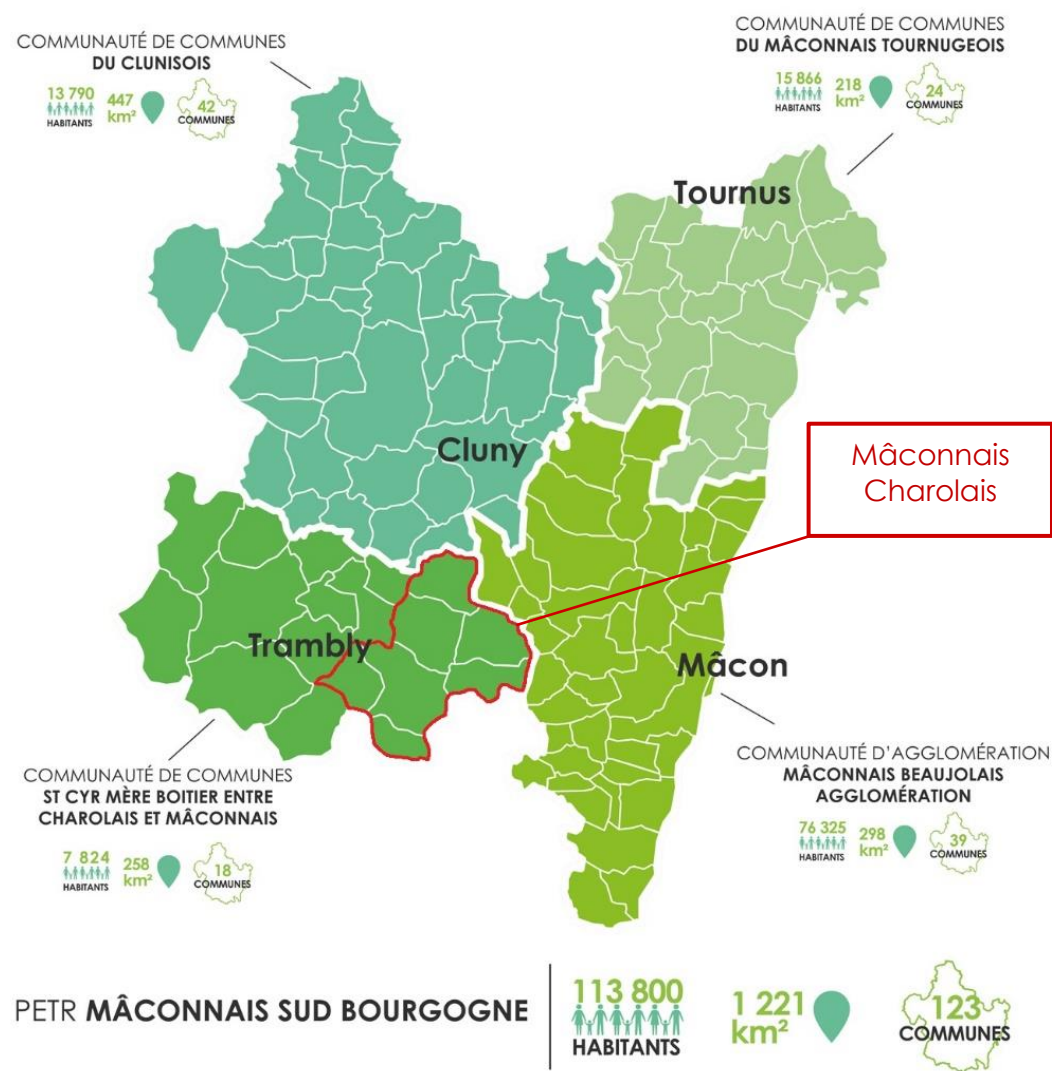
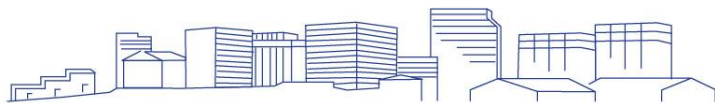
Le PLUi constitue un outil commun en termes de gestion des autorisations d'urbanisme, visant à effacer les « effets de frontière » et facilitant pour l'ensemble des usagers une lecture commune des

règles d'urbanisme mais qui reste adaptées aux particularités de certaines communes.

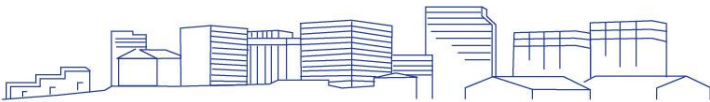
Dans ce contexte évolutif de construction d'une nouvelle communauté de communes basée sur une démarche de projet (et pas uniquement sur des critères administratifs), les deux PLUi de Matour et sa Région et du Mâconnais Charolais sont à lire comme une première démarche de traduction d'un projet territorial qui se dessine. Toutefois il s'agit de ne pas « graver » de façon rigide des orientations de développement et de ne pas fermer le champ des possibles.

La question d'un PLUi unique se posera dans les phases ultérieures, en effet Il n'était pas question de réviser le PLUi côté Matour et sa Région alors qu'il venait d'être approuvé moins de 5 mois auparavant.

La mise en place du PLUi côté Maconnais Charolais vise bien à une cohérence globale du développement sur l'ensemble du territoire de la CC avec une période de transition intégrant deux PLUi cohérents entre eux. Cette recherche de cohérence entre les deux PLUi est rappelée dans le rapport de présentation du PLUi (notamment dans les objectifs démographiques projetés, dans la traduction de la politique économique portée par la CC, et dans la continuité des zones agricoles et naturelles entre les deux territoires). Cette cohérence a été mise en place dans l'ensemble des outils de traduction réglementaire.



Source INSEE : population municipale en vigueur au 1er janvier 2017



4 Brève présentation du territoire

4.1 Un territoire rural de transition

Le territoire se caractérise par une situation de transition entre l'espace périurbain de l'agglomération mâconnaise et le territoire plus rural de l'arrière-pays.

Cette situation d'entre-deux engendre un positionnement plus complexe que pour l'ex-territoire de la CC de Matour et sa Région. En effet le secteur du Mâconnais Charolais est pour partie soumis à la pression urbaine de Mâcon (Pierreclos, Serrières) et de ce fait rencontre plus de difficulté à maintenir des polarités de centralité. Le secteur de Matour et sa Région est en effet plus éloigné de Mâcon et bénéficie d'une indépendance plus grande notamment au niveau économique avec un tissu plus développé, tant au niveau industriel (la RCEA et sa mise à 2 fois 2 voies étant un atout indéniable pour le territoire) que commercial (le bourg de Matour bénéficiant d'une bonne animation commerciale à l'instar de Tramayes).

Le territoire du secteur Mâconnais Charolais est rythmé par deux reliefs collinaires nord-sud et s'organise autour du petit pôle urbain de Tramayes offrant un centre-bourg marchand de qualité. Les communes de Pierreclos et Serrières sont davantage tournées vers la vallée de la Saône, fortement aidées par le relief qui constitue une barrière naturelle avec l'Ouest du territoire d'étude du PLUi.

L'ex-CC du Mâconnais Charolais est contournée par la RCEA (RN79) au Nord qui dessert ensuite le territoire par des liaisons nord-sud, via l'échangeur de Prissé pour Pierreclos, celui de Sainte-Cécile pour Bourgvilain et celui de Clermain (Navour-sur-Grosne) pour Saint-Léger sous la Bussière.

Des liaisons Est-Ouest existent toutefois sur des routes départementales à caractère local qui franchissent le relief.

4.2 Les compétences de la Communauté de communes Saint-Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais

Les principales compétences sont les suivantes :

1. Aménagement de l'espace communautaire

- Création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) de surface supérieure à 2ha.
- Aménagement du territoire communautaire dans le cadre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) ou de tout autre structure supra communautaire.

2. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

- Sont de compétence communautaire les commerces de plus de 1000 m².

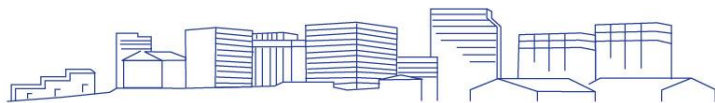
Au titre des compétences optionnelles :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Sont de compétence communautaire les actions permettant de développer les énergies renouvelables et de réduire les consommations énergétiques sur le territoire.

2. Politique du logement et du cadre de vie.

- Accompagner le vieillissement démographique par la production de logements adaptés à proximité des services et l'adaptation du parc existant ;
- Maîtriser la consommation foncière en tenant compte de la singularité du territoire ;



- Lutter contre la précarité énergétique des logements anciens dans le cadre d'opérations menées en partenariat avec l'ANAH et l'ADEME.
- Réalisation d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

3. Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement et entretien des voies communales et voies forestières d'intérêt communautaire à l'exception des voiries, places et parkings situés à l'intérieur des périmètres d'agglomération.
- Sont communales les aires de camping-car existantes à Matour, Pierreclos, Tramayes et Vérosvres.

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

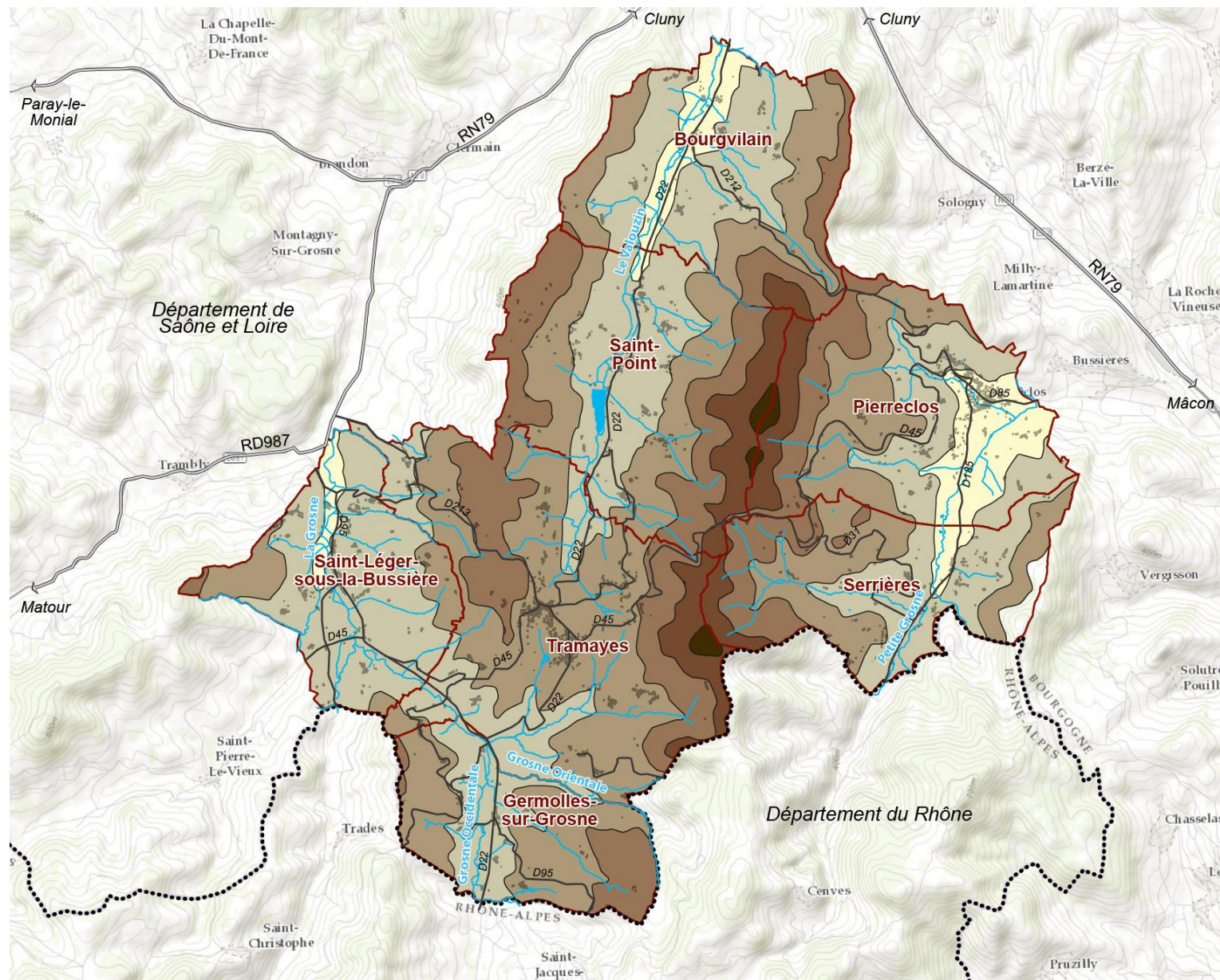
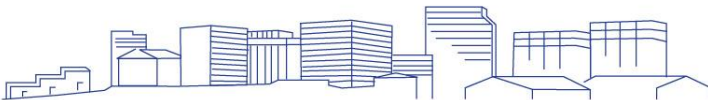
- Sont d'intérêt communautaire les équipements sportifs suivants : Gymnase de Matour et équipements d'espaces de loisirs multisports.
- Est d'intérêt communautaire l'investissement et le fonctionnement du groupe scolaire de la Noue à Brandon. La compétence relative au « service des écoles », au sens de l'article L 212-8 du code de l'éducation reste communale (SIVOS de la Noue).

5. Action sociale d'intérêt communautaire

- Sont d'intérêt communautaire les bâtiments de la MARPA à Matour et de la Maison de Santé à Tramayes. Exercice de la compétence « actions sociales » d'intérêt communautaire dans le cadre d'un Centre Intercommunal d'Action sociale (CIAS).

6. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

- Sont d'intérêt communautaire la Maison de Services au Public (MSAP) et le centre social du territoire.



Contexte physique

Hydrologie :

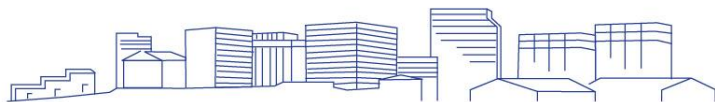
- Principaux cours d'eau
- Etangs

Topographie :

- inférieure à 300 m
- de 300 à 400 m
- de 400 à 500 m
- de 500 à 600 m
- de 600 à 700 m
- Supérieure à 700m



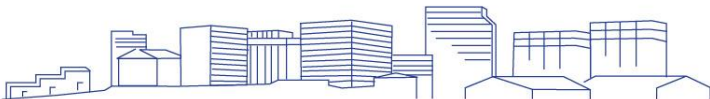
0 1 500 3 000m



5 Rappel de la hiérarchie des normes

Les articles L131-4 à L131-7 du code de l'urbanisme prévoient que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec des documents de norme supérieure, dont une partie seront intégrés par le SCoT du Maconnais (articles L131-1, L131-2 du CU). Mais en l'absence de SCoT approuvé, le PLUi du Mâconnais Charolais doit être compatibles avec les documents comme suit :

Document	Code de l'Urbanisme	Présence sur le territoire	Intégration
En présence d'un SCOT			
Compatibilité	SCOT	L131-4	SCoT du Mâconnais en cours d'élaboration
	Plan de mobilité	L131-4	Document inexistant
	Programme local de l'habitat	L131-4	Document inexistant
	Les schémas de mise en valeur de la mer	L131-4	Territoire non concerné
	Dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports	L131-4	Territoire non concerné
Prise en compte	Plan Climat Air Energie Territorial	L131-5	Document inexistant
De plus en l'absence de SCOT			
Compatibilité	Loi littoral et loi montagne	L131-1 et L131-7	Pierreclos et Serrières (Loi montagne)
	Les chartes des parcs naturels	L131-1 et L131-7	Territoire non concerné
	SDAGE	L131-1 et L131-7	SDAGE Rhône Méditerranée - Corse
	SAGE	L131-1 et L131-7	Territoire non concerné
	Plan de Gestion des Risques d'Inondation	L131-1 et L131-7	PGRI Rhône Méditerranée
Prise en compte	Plan Climat Air Energie Territorial	L131-2 et L131-7	SRADDET Bourgogne Franche comté
	Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	L131-2 et L131-7	Territoire non concerné



6 La structure du présent PLUi

La somme des documents constituant le PLUi peut rendre sa lecture et son maniement complexes.

Aussi la recherche de lisibilité de ce document a conduit à le structurer de la façon suivante :

1. Le rapport de présentation constitué de plusieurs cahiers indépendants :
 - Le cahier 1 : Cadre général du PLUi
 - Le cahier 2 : Diagnostic – cahier thématique paysage, patrimoine, état initial de l'environnement
 - Le cahier 3 : Diagnostic – cahier thématique contexte urbain et mobilité
 - Le cahier 4 : Diagnostic – cahier thématique démographie et habitat
 - Le cahier 5 : Diagnostic – cahier thématique agriculture
 - Le cahier 6 : Diagnostic – cahier thématique économie
 - Le cahier 8 : Diagnostic – Synthèse, enjeux, perspectives
 - La cahier 9 : Justifications des choix
2. L'évaluation environnementale
3. Le PADD (projet d'aménagement et de développement durable)
4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation
5. Le règlement écrit
6. Le règlement graphique utilisant la règle graphique
7. Les annexes du PLUi (le contenu des annexes est listé par les articles R151-51 à R151-53 du code de l'urbanisme. Les autres documents ne relevant pas de ces articles du code ne sont pas considérés comme des annexes du PLUi et ne figurent pas dans le présent dossier.

Le territoire du PLUi est concerné par les annexes suivantes :

- SUP réalisées par les services de la DDT 71
- Les annexes sanitaires (eau, assainissement, déchets)
- Les périmètres dans lequel s'applique le droit de préemption urbain
- Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime.